

MIHAILA STAI'NOVA

DES RELATIONS ENTRE LE PATRIARCAT OECUMÉNIQUE ET LA SUBLIME-PORTE AU COMMENCEMENT DU XVIII^e SIÈCLE

Au cours de la longue période de domination ottomane dans la péninsule balkanique après la prise de Constantinople par Mehmet II le Conquérant, le Patriarcat oecuménique, usant des droits qui lui furent confirmés et des nouveaux pouvoirs qu'il reçut sur les populations chrétiennes orthodoxes de l'Empire, joua un rôle important non seulement dans la direction spirituelle de ses ouailles, mais dans leur direction politique, administrative et législative. Cependant, indépendamment des aspects objectivement positifs de cette administration—préservation des traditions spirituelles et culturelles des populations chrétiennes dans le cadre de l'Empire ottoman, et de leur conscience nationale, etc.—le rôle du Patriarcat oecuménique à été négatif sous de nombreux rapports.

A mesure que les contacts avec l'Europe se multipliaient, les idées de la Réforme, de l'humanisme et du rationalisme pénétrèrent par différentes voies dans l'Empire ottoman dès le XVII^e siècle, et cette pénétration idéologique est plus particulièrement sensible au XVIII^e siècle.

Rappelons pour mémoire le cas de Methodios Antrakitis, "contaminé" par les idées cartésiennes, arrêté en 1721 et jugé à Constantinople par un tribunal de l'Eglise qui l'obligea à se rétracter. Vers cette même période, entre 1709 et 1730, il existe un certain nombre de documents osmano-turcs au sujet des poursuites dont font l'objet des ecclésiastiques orthodoxes et de simples fidèles, accusés d'avoir professé des idées qualifiées dans certains de ces documents de "efrenc", c'est à dire "européennes". Un moine de Constantinople, dont le nom n'est pas cité, s'éleva, en 1709, contre les exactions du haut clergé et, plus précisément, l'augmentation illégale des prébendes, et il est dit textuellement "qu'il ne s'occupe pas de ses affaires, qu'il conteste les rites et les usages religieux, jette constamment le trouble parmi les non musulmans en raison de ses convictions "efrenc". En conclusion, le patriarche Athanasios demande qu'il soit déporté. Ce document a été publié dans l'ouvrage d'Ahmed Refik, "La Vie à Istanbul au XII^e siècle", c'est à dire au XVIII^e selon le

calendrier chrétien, p. 44, doc. 65¹.

Dans notre communication, nous voudrions attirer l'attention sur des documents ayant le même contenu et se trouvant à la section orientale de la Bibliothèque nationale Cyrille et Méthode, à Sofia. En comparant quatre documents osmano-turcs par lesquels le patriarcat demande que les pouvoirs publics interviennent pour que soient punis des chrétiens orthodoxes, coupables aux yeux de l'Eglise, nous nous sommes proposés de retracer les relations formelles, bureaucratiques entre la chancellerie du Patriarcat oecuménique et les chancelleries de la Sublime-Porte et du Defterhane (le ministère des Finances) à l'époque du patriarche Eremios III (1716-1726). Ces documents, proches de contenu et de style, reprennent des formules stéréotypées, et nous nous sommes intéressés aux motifs avancés par le patriarche grec pour que sa demande soit prise en considération. Du point de vue de la diplomatie ottomane, ces documents présentent également un intérêt certain, car on peut retracer les voies qu'empruntent les décisions du patriarche lorsque celles-ci doivent être sanctionnées par la Sublime-Porte, et nous pouvons établir comment à la suite de la résolution prise par l'organe d'Etat supérieur —le Grand-Vizir, ces documents deviennent actes administratifs ayant force de loi. Nous voudrions relever que ce genre de documents n'ont pas été étudiés sous cet aspect et que le style et la langue, ainsi que les résolutions apposées sont typiques de la pratique des chancelleries impériales aux XVIIe et XVIIIe siècles. Cette étude pourrait également élucider les fonctions des différents services du Defterhane qui ont été saisis par le patriarcat. Avant d'analyser et de commenter les documents dont il s'agit, nous nous permettrons de les citer textuellement.

Document N° 1

15.1.1716 (date de la résolution sur le document) cote OAK 28/71.

Arzuhal (requête) du patriarche Eremios III au sultan pour demander la punition du prêtre Cyrille, évêque de la kaaza de Dojran, et du pope Mantios, de la même kaaza.

“Votre Honneur, mon Sultan tout-puissant, que Son Altesse se porte bien!

Votre serviteur, le patriarche d'Istanbul (vous fait savoir): le prêtre du nom de Kyrilos, qui est évêque de la kaaza de Dojran rattachée au patriarcat soumis à ma juridiction, en même temps que le pope du nom de Mantios, qui

1. A. Refik, *Hicri on ikinci asrda Istanbul hayatı (1100-1200)*. Istanbul, 1930, p. 44, 65.

lui obéit en toute chose, étant de connivence, ne s'occupent pas de leurs affaires personnelles, agissent à l'encontre de notre foi et sont la cause de troubles chez la raya. De même, outre qu'ils gênent la levée des impôts pour le fisc, ils viennent sans cesse dans notre capitale bienheureuse où ils ne s'occupent également pas de leurs affaires, sèment le trouble dans nos milieux et provoquent autres désordres, poussent et incitent (à l'insubordination) la raya et, de ce fait, il est impossible de collecter les impôts pour le fisc. Comme ils sont maintenant arrivés et se sont établis dans la capitale, et comme ils manifestent constamment leur mauvaise conduite, il est indispensable qu'ils soient punis. Ma requête à mon Sultan miséricordieux, Votre Altesse est : (que) les sus-mentionnés soient arrêtés et envoyés aux galères de l'Arsenal maritime impérial. A cet effet, je prie que soient édictés les ordres sacrés (du Divan impérial-note de l'auteur). Le droit d'édicter des firmans appartient à Son Altesse, mon Sultan honoré et tout-puissant.

Votre obéissant serviteur, Eremios, patriarche grec à Istanbul”.

Résolution au-dessus du texte : inscrire au registre de la Comptabilité Générale (service de l'Enregistrement du Defterhane-note de l'auteur) : comme mesure de redressement que les sus-mentionnés soient envoyés aux galères de l'Arsenal maritime impérial et qu'un kayme soit délivré à cet effet. 22 rabi yul ahir 1128 (15.1.1716). Visa : le kayme a été délivré le 22 rabi yul ahir 1128.

Dans ce cas précis, le kayme est un document officiel (lettre de cachet), écrit sur un seul côté d'une feuille, pliée en deux et ayant force exécutoire d'un ordre émanant d'un organe administratif supérieur.

Document N° 2

14.X.1719, cote OAK 24/30.

Arzuhal du patriarche Eremios III au sultan pour demander la punition du chrétien Stamat, du village de Strandja (nahiye de Derkos, actuellement en Turquie).

“Votre Honneur, mon Sultan tout-puissant, que Son Altesse se porte bien !

Votre fidèle serviteur, le patriarche grec à Istanbul et dans les provinces sous sa juridiction, vous fait savoir : l'habitant du village de Strandja, rattaché administrativement au Nahiye de Derkos, inclus dans notre patriarcat, le chrétien Stamat, ne s'occupe pas de ses propres affaires et par sa mauvaise conduite incite sans cesse la raya. Outre qu'il couvre d'injures et d'offenses les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions il gêne la levée des impôts pour le fisc et l'exécution des dispositions prises par nous dans des documents (circulaires) relatifs à nos rites religieux. L'évêque et les prêtres nommés

par nous sont impuissants devant ses forfaits et ne peuvent en venir à bout— chacun a abandonné et vient ici (à Constantinople), du fait qu'à cause de ses incitations et de son insoumission il est impossible en aucune façon de ramasser les impôts pour le fisc. Nous l'avons à plusieurs reprises prévenu sévèrement selon les canons de notre foi, mais sans effet durable, car tout comme avant, il est insubordonné et ne cesse de semer le trouble chez la raya. Comme il a besoin d'être redressé, ma supplique à mon Sultan miséricordieux est: (que) le sus-mentionné non musulman Stamat soit arrêté et envoyé aux galères de l' Arsenal maritime impérial tant qu'il n'aura pas corrigé sa conduite. Nous demandons que soient édictés les ordres sacrés, le droit d'édicter des firmans appartenant à Son Altesse, mon Sultan très honoré et tout-puissant.

Votre serviteur obéissant, Eremios, patriarche grec à Istanbul”.

Résolution au dessus du texte: inscrire au registre de la Comptabilité Générale: que le sus-mentionné soit envoyé aux galères de l' Arsenal maritime impériale jusqu'à son amendement et que soit délivré un kayme à cet effet. 29 zulkade 1131. Visa: le kayme a été délivré le 29 zulkade 1131 (14.X.1719).

Document N° 3

3.X. - 13.XI.1721, cote OAK 33/52.

Note de service de la Comptabilité générale du Defterhane au sujet de la délivrance d'un kayme relatif au châtement imposé au prêtre Cosma, du village de Samokov (kaazas de Visa et de Pinarhisar - actuellement Demirköy, en Turquie).

“Le patriarche grec à Istanbul et dans les provinces sous sa juridiction du nom de Eremios a adressé un arzuhal à la Cour bienheureuse pour faire savoir que le prêtre Cosma, devenu habitant du village de Samokov, dans les kaazas de Visa et de Pinarhisar, entrant dans son patriarcat, ne s'occupe pas de ses affaires et sème le trouble chez la raya. Par sa constante mauvaise conduite, il pousse et incite la raya à l'insubordination et provoque de nombreux troubles. Il se mêle aussi des affaires des métropolitains, est insoumis et désobéissant. En raison de sa mauvaise conduite, ni le métropolitain ni la raya ne peuvent trouver le calme et la situation étant insupportable, il est indispensable qu'il soit châtié à tout prix. Il est demandé que le sus-mentionné pope Cosma soit arrêté et envoyé aux galères de l' Arsenal maritime impérial jusqu'à ce qu'il s'amende. Afin qu'il soit transféré dans notre capitale bienheureuse et envoyé aux galères, en vertu du firman délivré par le Divan impérial, un ordre a été édicté pour son transfert dans la capitale et une copie de celui-ci pour enregistrement à la Comptabilité générale. Le présent ilmu haber (note

de service - note de l'auteur) est délivré pour que soit édicté un kayme.
11-20 zilhice 1133 (3.X-13.XI.1721)

Résolution au-dessus du texte: après enregistrement, que soit délivré un kayme.
Pour copie conforme!

Visa: il a été enregistré que le kayme a été délivré le 11 muharrem 1134.

Document N° 4

22.X-1.XX.1722, cote OAK 37/55.

Note de service de la Comptabilité générale du Defterhane au sujet de la délivrance d'un kayme relatif à la demande du patriarche Eremios III que soit puni le prêtre, arrivé du Péloponnèse à Plovdiv.

“Un arzuhal a été reçu du patriarche grec à Istanbul et dans les provinces soumises à sa juridiction, faisant savoir que le prêtre Gherassim, arrivé de Morée dans la kaaza de Filibe (Plovdiv), soumise à la juridiction du patriarcat, ne s'occupe pas de ses affaires, incite constamment la raya à la révolte, calomnie et offense les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et ne se soumet aucunement aux métropolitites, également. Outre qu'il a une mauvaise conduite, il gêne la collecte des impôts pour le fisc et crée par sa désobéissance de nombreux troubles du même ordre. Le patriarche étant impuissant devant les forfaits du sus-mentionné et la situation étant insupportable, il demande que le sus-mentionné soit arrêté et envoyé aux galères de l' Arsenal maritime impérial jusqu'à son amendement. Afin qu'il soit convoqué à Constantinople et envoyé aux galères, un firman a été édicté pour que soit délivré un ordre sacré du Divan impérial et qu'il soit enregistré à la Comptabilité générale. La présente est délivrée pour que soit édicté un kayme. Le 1-10 muharrem 1134 (22.X.-1.XI.1722).

Résolution au-dessus du texte: après enregistrement à la Comptabilité générale, que soit délivré un kayme!

Visa: il est enregistré que le kayme a été délivré le 14 muharrem 1134.

Au dos du document: que l'arzuhal soit enregistré et qu'un kayme soit délivré.

Les documents cités sont de deux espèces: des arzuhal (exposés) et des ilmu haber (dans notre cas précis des notes de service, le mot signifiant également communication et reçu). De par leur contenu, ces documents sont similaires: les expressions par leur disposition, leur exposition et leur conclusion dans les arzuhal sont des formules stéréotypées, et les formulations de chaque partie des ilmu haber sont également similaires avec celles des arzuhal. Leur caractère stéréotypé découle de la pratique établie dans le langage officiel administratif pour ce genre de documents adressés par le patriarche au sultan.

Pour nous, le point le plus important est dans l'exposé des infractions commises par des chrétiens à l'endroit de l'Eglise: "Ils incitent et poussent à la révolte la raya, injurient et offensent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ne se soumettent pas aux métropolités". L'argument le plus sérieux par lequel est demandée l'intervention des pouvoirs publics dans les affaires culturelles est contenu dans la formule "gène la collecte des impôts pour le fisc", mais il est évident que pour satisfaire par voie légale la demande du chef de l'Eglise adressant un arzuhal à la Sublime-Porte, certaines formalités obligatoires devaient être respectées et que les formulations des motifs devaient être claires et sans ambiguïté.

Aux yeux de la Sublime-Porte, les motifs les plus convaincants étant, naturellement, ceux qui touchent directement les intérêts financiers de l'Etat, c'est pourquoi ils sont toujours avancés dans chacun de ces documents et deviennent, finalement, des formules stéréotypées. Nous trouvons une confirmation de la nature purement formelle de l'expression dans le document No 1, concernant l'évêque Cyrille et le prêtre Mantios. On imagine difficilement qu'un ecclésiastique de haut rang comme l'évêque Cyrille, dont une des fonctions était précisément de collecter les impôts dus à l'Eglise, ait pu gêner leur ramassage. En réalité, il semble que son vrai "crime" soit formulé dans l'expression "sème le trouble dans nos milieux", c'est à dire au sein de l'Eglise, et dans l'expression: "Comme ils sont maintenant établis dans la capitale et comme ils manifestent constamment leur mauvaise conduite...". Nous pourrions en inférer que l'évêque Cyrille et le pope Mantios soient intervenus dans quelques dissensions internes et, plutôt que d'avoir gêné la levée des impôts, ils se soient opposés à certaines dispositions nouvelles d'ordre religieux et canonique, prises par le patriarcat grec. Or, cette opposition pourrait être le résultat de la pénétration d'idées "efrenc" (européennes) parmi les sujets orthodoxes du sultan. En d'autres termes, les accusations telles qu'elles sont portées n'ont pas toujours des dimensions réelles et on pourrait penser qu'elles ne sont qu'un prétexte pour éliminer des ecclésiastiques devenus gênants pour le patriarche. Dans tous les documents que nous avons cités, il semble que la formule stéréotypée vise à dissimuler les contradictions sérieuses opposant les chrétiens au haut-clergé et suggérées par la formule "incitent et poussent la raya à la révolte", "ne se soumettent pas aux métropolités", etc. Cela est, notamment, vrai de l'arzuhal au sujet du chrétien Stamat, du village de Strandja accusé "d'inciter sans cesse la raya, de couvrir d'injures et d'offenses les fonctionnaires...".

Comme on le voit des requêtes adressées dans les deux arzuhal et dans les deux ilmu haber, la demande du patriarche doit faire l'objet d'un ordre

“sacré” du Divan impérial, à la suite d’un firman du sultan, ordonnant que le “coupable” soit arrêté, transféré dans la capitale et envoyé aux galères. Une copie est envoyée à la Comptabilité générale du Defterhane pour enregistrement et délivrance du kayme (lettre de cachet) ayant force exécutoire. A partir de l’original (arzuhal), une note de service (ilmu haber) était établie, le texte reproduisant celui de l’arzuhal. Cette procédure est reflétée aussi bien par le texte de l’arzuhal que par celui de l’ilmu haber, et la date de délivrance du kayme est inscrite. La volonté du sultan est exprimée dans la résolution apposée par le Grand-Vizir sur l’arzuhal. Ainsi, l’arzuhal, qui est une requête demandant un châtement et émanant d’une institution non gouvernementale—l’Eglise, adressée à la Sublime-Porte, devient un acte administratif en vertu duquel des dispositions punitives sont prises. En d’autres termes, après résolution des pouvoirs publics, l’arzuhal acquiert force exécutoire.

Un grand nombre de services spécialisés, chargés de conduire les affaires d’ordre financier et administratif, était subordonné au Defterhane. Jusqu’au XVIIIe siècle, il existait le Piskopos Mukattasi Kalemi (chancellerie des affaires épiscopales), devenu au XIXe siècle le Piskopos Halifesi Kalemi, subordonné à la direction du Maliye. C’est dans cette dernière que les ordres et ordonnances de nomination des métropolitains et autres dispositions administratives concernant le clergé orthodoxe étaient préparés, l’enregistrement et la conservation des copies étant confiés au Piskopos Mukattasi Kalemi².

L’analyse de la procédure par laquelle la requête du patriarche acquiert force exécutoire, nous conduit à la pensée que le patriarche avait non seulement le pouvoir de prononcer des anathèmes et d’excommunier, qui sont des actes relevant de sa juridiction spirituelle, mais il avait aussi, de fait, le pouvoir de prendre des sanctions d’ordre administratif et législatif, c’est à dire de la compétence d’un organe laïc, à l’endroit des populations chrétiennes orthodoxes. En réalité, par l’intervention de la Sublime-Porte, la condamnation était prononcée dans les formes requises et faisait suite à la requête du patriarche. Disons aussi que ces requêtes étaient pratiquement toujours reçues, le contraire étant tout à fait exceptionnel. Au cas où le Divan impérial ne donnait pas de suite à l’affaire, cela pouvait signifier seulement que le patriarche est discrédité aux yeux de la Sublime-Porte. En d’autres termes, outre la juridiction exercée par le patriarcat oecuménique sur les relations d’ordre national et religieux des populations chrétiennes orthodoxes, sur leurs droits coutumiers familiaux et sur certains rapports de successions et contractuels³, le patriarche

2. I. Uzunçarşalı, *Osmam devletinin merkez ve bahriye teşkilâtı*. TTK, Ankara, 1948, p. 351, 360.

3. N. J. Pantazopoulos, *Church and Law in the Balkan peninsula during the Ottoman rule*, Thessaloniki, 1967.

oecuménique exerçait également un pouvoir juridique et administratif sur les populations orthodoxes de l'Empire ottoman, et ses arzuhal étaient, de fait, des propositions émanant d'un organe supérieur et adressées à une instance supérieure. Ces relations entre le Patriarcat oecuménique et la Sublime-Porte sont avant tout caractéristiques de la période allant jusqu'au XIXe siècle, c'est à dire antérieures aux événements qui se dérouleront à l'époque des luttes mettant aux prises Grecs et Bulgares au sujet de l'indépendance religieuse du peuple bulgare au temps de son Réveil national, lorsque la Sublime-Porte prenait conscience du fait qu'elle doit tenir compte de contradictions au sein des peuples assujettis beaucoup plus profondes et débordant le cadre de conflits sporadiques, dissimulés dans les documents du patriarcat sous des considérations prétendument "financières", appelant et justifiant l'intervention des pouvoirs publics. Le problème mérite la plus grande attention, mais notre propos n'est pas de l'étudier.

En conclusion, en jugeant du contenu des documents que nous avons cités et de celui de documents similaires se trouvant à la section orientale de la Bibliothèque nationale Cyrille et Méthode de Sofia⁴, nous sommes fondés de croire que les manifestations de mécontentement, bien que spontanées et inorganisées, n'étaient pas rares dans la première moitié du XVIIIe siècle. Il n'est pas exclu que les idées de la Réforme aient pénétré chez un nombre non négligeable de religieux et de laïcs, appartenant aux populations orthodoxes de l'Empire ottoman, et qu'elles se soient, malheureusement, heurtées aux persécutions lancées avant tout par le patriarcat oecuménique. Demandant l'intervention des pouvoirs publics pour châtier des personnes soumises à sa juridiction spirituelle, le patriarcat oecuménique apparaît comme l'institution non musulmane la plus solide en soutien aux structures féodales ottomanes. Nous ne croyons pas exagérer en disant que le patriarcat est le premier de toutes les institutions établies de l'empire, à "indiquer" le danger que représente la pénétration de nouvelles idées occidentales européennes chez les chrétiens orthodoxes à une époque lorsque "l'europanisation" est accueillie favorablement par le gouvernement turc quand elle est à son avantage et au profit des objectifs qu'il s'est assignés.

Pour conclure, disons que le patriarcat oecuménique, dans le même temps que d'autres facteurs multiples, s'est efforcé de freiner la marche des mouvements de libération nationale dans les Balkans, conscient du fait qu'il perdrait toute influence sur les peuples chrétiens placés sous sa juridiction dans le cas où l'Empire ottoman cesserait d'exister.

4. OAK 266/14, NPTA-XVIIIe s.; 4/27, OAK 58/11 et autres.